

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.263 du 31 octobre 1997

A. 71.435/XI-1595

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me N. AERNOUDT, avocat,
 Pieter Cieterslaan 5
 9032 Gand,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1996 par
XXX, de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de
la décision de refus de séjour, sans ordre de quitter le
territoire, prise le 30 juillet 1996 et notifiée le jour
même;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension
et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 23 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 69, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avant l'entrée en vigueur de la loi modificative du 10 juillet 1996, prévoyait que "l'étranger peut introduire directement auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation contre une mesure le concernant"; que, dans la mesure où la loi du 10 juillet 1996 est entrée en vigueur le 16 décembre 1996, soit postérieurement à l'introduction de la requête, le recours du requérant est donc bien recevable; qu'il y a donc lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'instruction de la demande de suspension est poursuivie conformément aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 3.

L'instruction du recours en annulation est poursuivie conformément au chapitre II du titre Ier de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.